

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26338082***Déposé
16-06-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1039098246

Nom

(en entier) : **Lim'Art**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : rue Charles Dubois 28
1342 Ottignies-Louvain-la-NeuveObjet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un procès-verbal déposé et dressé par Maître Sophie MAQUET, Notaire associée à Bruxelles en date du quinze juin DEUX MILLE VINGT-SIX

Que : La société anonyme dénommée " Carrières et Fours à Chaux Dumont-Wautier ", en abrégé "Dumont-Wautier", ayant son siège à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue Charles Dubois, 28, immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises et au Registre des Personnes Morales du Brabant Wallon sous le numéro 0403.948.679 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro BE 0403.948.679.

Procuration

Le comparant, à savoir la société anonyme dénommée " Carrières et Fours à Chaux Dumont-Wautier ", en abrégé "Dumont-Wautier", préqualifiée, est ici représenté par Madame MOULART Marie, collaboratrice au sein de l'Etude « Maquet & Bertouille, Notaires associées », faisant élection de domicile au siège de l'Etude à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 475, en vertu d'une procuration authentique, reçue par le Notaire associé Sophie Maquet, à Bruxelles, en date du 10 juin 2026.

Lequel, représenté comme dit est, a remis au Notaire soussigné le document prescrit par l'article 7 :3 du Code des Sociétés et des Associations et l'a requis de constater authentiquement les statuts d'une société qu'il constitue comme suit, le comparant déclare assumer la qualité de « fondateur », conformément à l'article 7 :13 alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations.

Etant précisé que conformément à l'article 2 :6 §1 du Code des Sociétés et des Associations, la société sera dotée de la personnalité juridique à compter du jour du dépôt du présent acte comme prévu par ledit article.

Le comparant reconnaît que le Notaire soussigné a attiré son attention sur la loi-programme pour la promotion de l'entreprise indépendante du dix février mil neuf cent nonante-huit et de l'Arrêté Royal du vingt et un octobre mil neuf cent nonante-huit, modifiée par la loi du seize janvier deux mille trois instaurant la Banque Carrefour des Entreprises, en vertu desquels un contrôle des capacités entrepreneuriales de gestion est réalisé par le guichet d'entreprise choisit par la personne physique, ou par le représentant d'une personne morale, chargée de la gestion journalière avant tout début d'activité.

TITRE I : APPORTS EN NATURE ET APPORT EN NUMERAIRE - SOUSCRIPTION ET LIBERATION1. RAPPORTS

1. Le Réviseur d'Entreprises, la SRL « Forvis Mazars Réviseurs d'entreprises », ayant son siège à 1210 Bruxelles, avenue du Boulevard 21 boîte 8, RPM Bruxelles 0428.837.889, TVA BE0428.837.889, représentée par Monsieur Romuald Bilem, réviseur d'entreprises, ayant ses bureaux à la même adresse, désigné par les fondateurs a dressé le rapport prescrit par l'article 7 :7 §1 du Code des Sociétés et des Associations.

Le rapport conclut dans les termes suivants :

« *Conclusion du réviseur d'entreprises*

Conformément aux articles 7:7 §1 et 7:179 §1 du CSA, nous présentons notre conclusion au fondateur de la société Lim'Art SA (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 11

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

juin 2026. Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du Réviseur d'Entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives à l'apport en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:7 §1 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le rapport spécial du fondateur inclus en annexe du présent rapport et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter ;
- l'évaluation appliquée par les parties ;
- le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que le mode d'évaluation appliqué pour l'apport en nature conduit à la valeur de l'Apport et que cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 48.613.314 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale, de même nature et jouissant des mêmes droits et avantages.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen et de l'évaluation des données financières et comptables contenues dans le rapport spécial du fondateur, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément aux articles 7:7 §1 juncto 7:179 §1 du CSA, notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération (« no fairness opinion »).

Responsabilités du fondateur relatives

- à l'apport en nature

Le fondateur est responsable :

- o d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la Société ;
- o de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- o de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.
- l'émission d'actions

Le fondateur est responsable de :

- o la justification du prix d'émission ; et
- o la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilités du réviseur d'entreprises relatives

- à l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- o d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- o d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- o d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- o de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.
- à l'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si les données financières et comptables — contenues dans le rapport spécial du fondateur qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires — sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la Société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:7 §1 juncto 7:179 §1 du CSA dans le cadre de la constitution de patrimoine par apport en nature présenté aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Bruxelles, le 12 juin 2026

FORVIS MAZARS RÉVISEURS D'ENTREPRISES SRL

Représentée par

Romuald BILEM

Réviseur d'entreprises »

2. Le fondateur a dressé le rapport spécial prévu par l'article précité dans lequel il expose l'intérêt que présente pour la société les apports en nature. Le rapport comporte une description de chaque apport en nature et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport. Enfin, le rapport a indiqué, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du réviseur d'entreprises.

Un exemplaire de ces rapports seront déposés au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4° du Code des Sociétés et des Associations et resteront ci-annexés.

2. Souscription

Les cinquante millions six cent treize mille trois cent quatorze (50.613.314) actions de la présente société, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 50.613.314, sont à l'instant souscrites par la société anonyme dénommée " Carrières et Fours à Chaux Dumont-Wautier ", en abrégé "Dumont-Wautier", préqualifiée, fondateur, au prix de un euro (€ 1,00) chacune, soit au pair comptable comme suit:

1. Au moyen d'un apport en numéraire à la présente société en formation d'un montant de deux millions d'euros (€ 2.000.000,00), intégralement souscrit, effectué par la société anonyme dénommée " Carrières et Fours à Chaux Dumont-Wautier ", en abrégé "Dumont-Wautier", préqualifié, fondateur, qui déclare effectuer l'apport.
2. Au moyen d'un apport en nature des biens immeubles (Actifs immobiliers) pour un montant de dix millions cinq cent mille euros (€ 10.500.000,00) tels que décrits ci-dessous et des biens meubles les garnissant pour un montant de cinq cent vingt mille huit cent soixante-quatre euros (€ 520.864,00), tels que plus amplement décrits dans les rapports du fondateur et du réviseur, soit un apport en nature d'un montant global de onze millions vingt mille huit cent soixante-quatre euros (€ 11.020.864,00).

Description de l'apport en nature (...)

TITRE II STATUTS

Le comparant nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société :

ARTICLE PREMIER.

La société est anonyme. Elle adopte la dénomination de " Lim'Art ».

ARTICLE DEUX.

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales ou bureaux, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région Wallonne, par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire acter authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

ARTICLE TROIS.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification aux statuts.

ARTICLE QUATRE.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- l'acquisition, la détention, la gestion, l'exploitation, la mise à disposition, la location ou la location-financement de tous immeubles, ainsi que de tous biens d'équipement ou d'investissement (notamment tout matériel bureautique et/ou industriel, tout moyen de transport terrestre, aérien, maritime ou fluvial) ;

- toutes opérations immobilières, de quelque nature que ce soit, portant sur tous biens et/ou tous droits immobiliers, y compris la promotion, la construction, la transformation, la rénovation, l'entretien, l'aménagement, la mise en valeur, l'exploitation et la cession d'immeubles ;

- la gestion, la conservation, l'acquisition, la détention, l'exposition, la mise à disposition et la valorisation d'œuvres d'art ou de collections d'œuvres d'art, ainsi que l'organisation ou la participation à des expositions, événements ou activités culturelles ;

- l'achat, la vente, l'importation et l'exportation d'œuvres d'art, ainsi que toutes activités connexes ou complémentaires.

- l'acquisition, la détention et la gestion de participations dans des sociétés belges ou étrangères ;

- toute prestation de services liées aux activités précitées ainsi qu'en toute autre matière ;

- le développement d'activités de consultance relatives aux activités précitées ;

La société peut prendre une participation ou un intérêt, sous quelque forme que ce soit, notamment

par voie d'apport en espèces ou en nature, de souscription, fusion, scission, scission partielle ou de toute autre manière, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières ou autres, existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait identique, analogue ou connexe au sien, ou de nature à en favoriser la réalisation.

La société peut accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations nécessaires ou utiles à la réalisation de son objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement.

ARTICLE CINQ.

Le capital est fixé à cinquante millions six cent treize mille trois cent quatorze euros (€ 50.613.314,00) représenté par cinquante millions six cent treize mille trois cent quatorze (50.613.314) actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 50.613.314, représentant chacune un/ cinquante millions six cent treize mille trois cent quatorzième (1/50.613.314^{ème}) du capital, toutes intégralement libérées. (...)

ARTICLE HUIT.

Toutes les actions nouvelles, émises contre espèces devront être offertes par préférence à ceux qui seront propriétaires des titres au moment de l'émission dans la proportion des titres dont chacun d'eux sera propriétaire. (...)

ARTICLE ONZE.

La société est administrée par un conseil de trois membres au moins; le mandat des administrateurs ne pourra dépasser six ans; ils sont rééligibles.

L'assemblée générale nomme les administrateurs.

Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE DOUZE.

Le conseil d'administration peut élire un président parmi ses membres.

Le conseil est convoqué aussi souvent que l'intérêt de la société le requiert ou lorsque deux administrateurs le demandent.

Le conseil est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement ou d'absence de nomination d'un président, par tout autre administrateur, et les convocations à cet effet seront faites par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel visé par la législation applicable, au plus tard vingt-quatre heures avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur, empêché ou absent, peut donner, par écrit, ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel visé par la législation applicable, à un de ses collègues du conseil, procuration pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus de trois de ses collègues.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission, au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la séance du conseil est prépondérante.

ARTICLE TREIZE.

1. Le conseil d'administration peut prendre des résolutions par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

À cet effet, un document comprenant les propositions de décisions est envoyé à tous les administrateurs par courrier, e-mail ou par tout autre moyen de communication visé par la législation applicable, avec la demande de renvoyer le document en question daté et signé au siège de la société ou à toute autre adresse postale ou adresse e-mail précisée dans ledit document.

Les signatures (en ce compris toute signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) sont apposées soit sur un document unique, soit sur plusieurs exemplaires de ce document. Les décisions écrites sont censées avoir été adoptées à la date de la dernière signature (en ce compris toute signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) ou à toute autre date précisée dans le document précité.

Elles ont la même valeur juridique que des décisions prises en réunion du conseil d'administration.

2. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations. Le conseil d'administration peut également valablement délibérer si une partie ou tous les administrateurs ne sont pas physiquement présents mais participent à la réunion par voie électronique telle que la conférence téléphonique ou la vidéoconférence, à condition que tous les participants à la réunion puissent communiquer directement les uns avec les autres. Les administrateurs qui participent de cette manière à une

réunion du conseil d'administration seront considérés comme étant présents. La réunion est dans ce cas considérée comme ayant été tenue au siège de la société.

ARTICLE QUATORZE.

Les résolutions du conseil d'administration sont constatées dans les procès-verbaux en conformité avec les dispositions légales applicables en matière d'emploi des langues, et signés (en ce compris toute signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) par celui qui préside la réunion et un autre administrateur, ainsi que les administrateurs qui en font la demande. Les procurations y sont annexées.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés (en ce compris toute signature électronique au sens des dispositions de droit belge applicables) par le président du conseil, par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur-délégué agissant seul ou, le cas échéant, par la personne désignée à cet effet par le conseil d'administration.

ARTICLE QUINZE.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE SEIZE.

Le conseil d'administration peut constituer des comités techniques, composés soit de l'un ou plusieurs de ses membres, soit de toutes autres personnes.

Il peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs délégués, administrateurs ou non, chargés également de l'exécution des décisions du conseil, confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou de telle branche spéciale des affaires à un ou plusieurs mandataires, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Le conseil détermine les pouvoirs, les attributions, les appointements ou indemnités des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Le conseil peut révoquer en tout temps la décision qu'il a prise à cet égard.

ARTICLE DIX-SEPT.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats. Ces mandats peuvent notamment être donnés par deux administrateurs agissant conjointement.

ARTICLE DIX-HUIT.

L'assemblée générale décide si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable à charge des frais généraux.

L'assemblée peut également allouer aux administrateurs des jetons de présence à charge des frais généraux.

Le conseil d'administration peut accorder aux administrateurs et à toute autre personne chargée de fonctions ou de missions spéciales, des indemnités à prélever sur les frais généraux.

ARTICLE DIX-NEUF.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels doit être confié à un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable et ne peuvent être révoqués que pour juste motif, éventuellement sous peine de dommages-intérêts.

L'assemblée générale fixe le nombre de commissaires, ainsi que leurs émoluments.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque la société répond aux critères prévus par l'article 3 :72 du Code des Sociétés et des Associations, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

ARTICLE VINGT.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

ARTICLE VINGT-ET-UN.

L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans, au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le premier mardi de juin à quinze (15) heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée sera reportée au premier jour ouvrable suivant. (...)

ARTICLE VINGT-DEUX.

Le droit de prorogation à trois semaines, réservé au conseil d'administration par l'article 7 :150 du Code des Sociétés et des Associations est étendu à toute assemblée générale ordinaire, spéciale ou extraordinaire.

Cette prorogation sera décidée et actée au procès-verbal avant la clôture des débats. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf décision contraire de l'assemblée.

ARTICLE VINGT-TROIS.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. (...)

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ENTRANT EN VIGUEUR AU MOMENT DU DEPOT VISE PAR

L'ARTICLE 2 :8 DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

I. ASSEMBLEE GENERALE

Le comparant déclare complémentarément fixer le nombre primitif des administrateurs et commissaire, de procéder à leur nomination et de fixer leur rémunération et émoluments, la première assemblée générale ordinaire et la clôture du premier exercice social.

Le comparant décide ce qui suit :

1. Conseil d'Administration

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois (3) et sont appelés à ces fonctions pour une durée de six (6) ans:

- 1.- Monsieur BERGHMANS Jean-Pierre, représenté et qui accepte.
- 2.- Madame BERGHMANS Mélanie, ici représentée et qui accepte.
- 3.- Madame VAN DER VAEREN Elisabeth, ici représentée et qui accepte.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société.

Le mandat des administrateurs ainsi nommés est exercé à titre gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article 17 des statuts soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit, dans les limites de la gestion journalière, par un délégué.

Conformément à l'article 13 de la loi du 4 mai 2023 relative au registre central des interdictions administratives, les administrateurs ont déclaré qu'aucune condamnation n'a été prononcée à leur encontre par une juridiction d'un État membre de l'Espace économique européen pour une interdiction telle que visée à l'article 6 de la loi précitée.

2. Première assemblée générale ordinaire

La première assemblée générale ordinaire est fixée au premier mardi de juin 2027

3. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour se clôturera le 31 décembre 2026.

4. Le siège

Le siège est fixé à l'adresse suivante : 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue Charles Dubois 28. (...)

II. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, tous les administrateurs étant présents ou représentés, le Conseil d'administration est valablement constitué aux fins de procéder à la nomination du Président du conseil d'administration et de conférer tous pouvoirs spéciaux.

1. A l'unanimité, le Conseil décide d'appeler aux fonctions :

de président du conseil d'administration :

- Monsieur BERGHMANS Jean-Pierre, ici représenté et qui accepte.

Ce mandat prend fin en même temps que les mandats d'administrateurs dont question ci-avant et est gratuit.

2. Conformément à l'article 2 :2 du Code des Sociétés et des Associations, le conseil d'administration déclare ratifier et intégrer au premier exercice social de la présente société toutes les opérations passées par les fondateurs au nom de la société en formation et ce depuis ce jour.

Le conseil d'administration décharge les fondateurs de toute responsabilité pour les opérations passées en qualité de promoteur de la présente société en formation.

3. Le conseil d'administration donne tous pouvoirs :

- à Monsieur Simon Willems et Madame Delphine Frognet, faisant élection de domicile à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue Charles Dubois 28, avec pouvoirs de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes démarches auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, de la Chambre des Métiers & Négoces, de la TVA et toutes autres Administrations. Le(s) mandataire(s) a(ont) le pouvoir de subdéléguer toute personne dans sa mission.

- au notaire soussigné pour déposer la coordination des statuts au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

- au notaire soussigné pour déposer une copie du présent acte au greffe du tribunal de l'Entreprise pour publication dans les Annexes du Moniteur Belge.

III. POUVOIRS

Le comparant donne tous pouvoirs nécessaires aux collaborateurs du notaire instrumentant, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre ceux-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation du bien, l'origine de propriété, de faire toutes déclarations en matières fiscales. (...)

Pour extrait analytique conforme : Sophie MAQUET, Notaire à Bruxelles

Déposés en même temps : 1 expédition et statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").